



PREFET DE LA MOSELLE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE

n° 2013 - DLP/CIRC – 01 du 4 janvier 2013

fixant les prix maxima des transports publics de personnes par taxis automobiles

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L.410-2 du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002, fixant ses conditions d'application ;
- VU** la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;
- VU** le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- VU** le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;
- VU** le décret n°95-395 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/CIRC-146 du 29 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale de réclamation devant figurer sur la note délivrée lors d'une course de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/CIRC-02 du 5 janvier 2012 fixant les prix maxima des transports publics de personnes par taxis automobiles ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs maxima applicables dans le département de la Moselle pour le transport de personnes par véhicules automobiles dénommés « taxis » au sens de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que le véhicule comporte, et que celles-ci soient toutes occupées ou non, sous réserve de l'application des suppléments prévus plus loin.

Ces tarifs ne peuvent être pratiqués que par les entreprises habilitées à exercer la profession pour les véhicules répondant aux critères rappelés à l'article 6 et munis de compteurs horokilométriques conçus pour la lecture directe des prix des courses et permettant une application correcte des dits tarifs.

| | | | PRIX T.T.C. | | |
|------------------------------------|---|--|------------------------|-----------------------------------|---|
| TARIFS | DEFINITION DES TARIFS | DISTINCTION DES TARIFS AU REPETITEUR LUMINEUX | PRISE EN CHARGE | TARIF KILOMETRIQUE | DISTANCE PARCOURUE EN METRES OU TEMPS ECOULE POUR UNE CHUTE DE 0,10 EURO DU COMPTEUR |
| A | Course de jour avec retour en charge à la station | Lettre noire Fond blanc | 2,60 euros | 0,80 euro | 125,00 m |
| B | Course de nuit et dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station | Lettre noire Fond orange | 2,60 euros | 1,14 euro | 87,71 m |
| C | Course de jour avec retour à vide à la station | Lettre noire Fond bleu | 2,60 euros | 1,60 euro | 62,50 m |
| D | Course de nuit et dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station | Lettre noire Fond vert | 2,60 euros | 2,28 euros | 43,85 m |
| Heure d'attente ou de marche lente | | | | Tarif horaire= 19,20 euros | 18,75 secondes |

Courses de petite distance

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,60 euros**.

Supplément pour bagages :

Uniquement pour bagages transportés dans le coffre du taxi ou sur la galerie de toit :

- bagages à mains transportés dans le coffre faute de place à l'intérieur : **0,63 euro**
- bagages encombrants (malle, skis, voiture d'enfant, bicyclette) : **0,81 euro**

Aucun supplément ne peut être perçu pour les bagages transportés sur les genoux des voyageurs.

Supplément pour le transport de la quatrième personne adulte :

1,62 euro

Supplément animal :

1,00 euro

Article 2 : Modalités d'application des tarifs :

La prise en charge comprend en franchise un parcours équivalent à la valeur d'une chute au compteur.

Le tarif nuit est applicable de 19 heures à 7 heures ; il est applicable toute la journée les dimanches et jours fériés.

Il est également applicable aux courses de jour effectuées sur route effectivement enneigée ou verglacée avec un véhicule doté d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver ».

Le compteur au moment de la prise en charge doit indiquer la somme de : **2,60 euros**.

Transport sur appel (téléphonique ou autre) :

1) avec départ à vide et retour en charge à la station :

application du tarif A (jour) ou B (nuit) pour toute la course.

2) avec départ à vide et retour à vide à la station :

au départ et jusqu'à la prise en charge du client : Tarif A ou B.

puis après prise en charge, application du tarif C ou D ,

- soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas à la station,
- soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière.

Prix de la course :

La somme à régler, si elle est supérieure au tarif des courses de petite distance, est celle inscrite au compteur augmentée éventuellement des suppléments pour bagages, transport de la quatrième personne adulte et transport d'animal.

.../...

Article 3 : Mise à jour des compteurs :

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les professionnels disposent d'un délai de deux mois pour modifier le compteur horokilométrique de leur véhicule en fonction des tarifs fixés à l'article premier.

Cette mise à jour sera matérialisée par l'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre majuscule «**E**» de couleur **ROUGE** et d'une hauteur minimale de dix millimètres.

Durant la période précédant la mise à jour du compteur, les professionnels pourront appliquer une hausse de 2,60 % au montant de la course affiché.

Passé ce délai, la somme à régler sera dans tous les cas celle inscrite au compteur, majorée éventuellement des suppléments pour bagages, transport de la quatrième personne adulte et transport d'animal.

Article 4 : Publicité des prix :

La publicité des prix devra être assurée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment à l'intérieur des véhicules et lisible aussi bien de la place du navigateur que des places arrières du véhicule.

Une affichette visible de la clientèle devra être apposée précisant les conditions d'application des tarifs concernant les courses de petite distance.

Article 5 : Délivrance d'une note (rappel) :

Conformément à la réglementation de la publicité des prix, arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, tout service rendu à un consommateur et entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à **25 euros** TVA comprise doit faire l'objet, dès qu'il a été rendu et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note, comportant la date, le nom et l'adresse du prestataire et le nom du client, sauf opposition de celui-ci, la somme réclamée au client, le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation et l'indication du trajet parcouru (points de prise en charge et de dépose, heure de début et de fin de course).

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les prestations de services dont le prix ne dépasse pas **25 euros** TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle sur l'affichage.

Article 6 : Equipement des véhicules – Vérification :

Les taxis doivent être munis obligatoirement d'un compteur horokilométrique à quatre tarifs en état de marche, visible des places arrières et d'un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs. Ces appareils seront conformes à la réglementation en vigueur.

Les taximètres neufs ou réparés doivent faire l'objet d'une « vérification primitive » avant et après installation sur les véhicules auxquels ils sont destinés.

.../...

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2012-DLP/CIRC-02 du 5 janvier 2012 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Article 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mme la directrice départementale de la protection de la population, M. le directeur des services fiscaux de la Moselle, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, M. l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Metz, le 4 janvier 2013

LE PREFET,
Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim

François VALEMBOIS